



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 75.2018 - édition du 27/04/2018





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-294 du 27 AVR. 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du terrain bâti sis, 227, route métropolitaine 2209, lieu-dit « la Baronne », cadastré AL 123 et AL 197, pour une superficie de 1067 m² sur la commune de la Gaude.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1109 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Gaude ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Gaude fixés pour la période triennale 2017-2019 à 198 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 juin 2013 instituant le droit de préemption sur une partie de la zone urbaine UEb1 du plan local d'urbanisme de la commune de la Gaude ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Olivier BENCHETRIT, notaire à Villefranche-sur-Mer, reçue en mairie de la Gaude le 13 février 2018 et portant sur la vente par messieurs André et Nicolas DULERMO d'un terrain bâti de 1067 m², sis, 227, route métropolitaine 2209, lieu-dit « la Baronne », cadastré AL 123 et AL 197, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 6 avril 2018 et réceptionné le 10 avril 2018, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018- 215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis, 227, route métropolitaine 2209, lieu-dit « la Baronne », cadastré AL 123 et AL 197, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la date limite précitée pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de la Gaude en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de la Gaude, sis, 227, route métropolitaine 2209, lieu-dit « la Baronne », cadastré AL 123 et AL 197, pour une superficie de 1067 m² ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 AVR. 2018

PO. Le préfet,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Jean-Pierre GORON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE PACA

ARRETE N° 2018/292

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-Maritimes

Le Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de PACA à compter du 6 septembre 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE PACA en date du 24 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

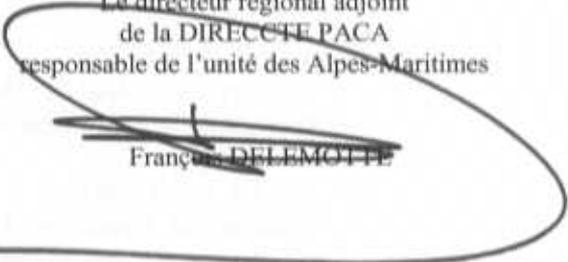
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. César BLUM
Suppléant : M. Jean-Christophe LISJAK
- Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Bruno DEMAREST
Suppléant : M. Jean-Michel DECROUY
- Au titre de la CMA :
Titulaire : Mme Renée NEDANI
Suppléant : M. Eric IBANEZ
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation

- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : M. Michel HUGHES
Suppléante : Mme Emmanuelle RIBES
- Au titre de la CFE/CGC :
Titulaire : Mme Murielle CHAUDOIN
Suppléant : M. Mustapha AQACHMAR
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. Sébastien ANGELO
Suppléant : M. Stéphane CENATIEMPO
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Pierre ROUVE
Suppléant : M. Henri STRANGIO
- Au titre de la CGT :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation
- Au titre de FO :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation

Article 2 : Le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 avril 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte - BP 4179- 06359 NICE Cédex 4

La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2018/291

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MAIDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELÉMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2018/19 du 10 janvier 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Royn et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILLE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VINA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC'03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05, à l'exception de la SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros) :
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Cinée Vésubie et activités spécifiques) (UC'04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESI, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2018/19 du 10 janvier 2018 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section,
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- L'intérim de la section n° 06-02-02 est assuré par Monsieur Fabien TEISSIERE, inspecteur du travail.
- L'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- L'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par Monsieur Jonas RETHIERE, inspecteur du travail du 1^{er} mai 2018 au 30 juin 2018,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/20 du 10 janvier 2018.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des notes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 avril 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


Francis DELEMOTTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018 - 233

Nice, le **26 AVR. 2018**

le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par M. Patrick Peter, président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une étape du « **Tour Auto Optic 2000** » le **samedi 28 avril 2018** dans le département des Alpes-maritimes,
- VU la convention d'organisation passée par l'organisateur avec l'ASA Antibes concernant l'épreuve spéciale « Les Ferres – Conségudes - Roquesteron »,
- VU la convention d'organisation passée par l'organisateur avec l'ASA BTP concernant l'épreuve spéciale « La Bollène - Turini »,
- VU l'avis des maires concernés,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 mars 2018,
- VU l'arrêté ministériel autorisant le déroulement de l'épreuve,
- VU l'arrêté du conseil départemental réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur les routes départementales hors agglomération, pour permettre le passage du Tour Optic 2000 dans les Alpes-Maritimes,
- VU l'arrêté de la métropole Nice-Côte d'Azur réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur les routes métropolitaines hors agglomération, pour permettre le passage du Tour Optic 2000 dans les Alpes-Maritimes,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 20 décembre 2017 par la compagnie AON France,

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « **Tour Auto Optic 2000** » le **samedi 28 avril 2018** dans le département des Alpes-maritimes, suivant un itinéraire-horaire comportant :

1°) - des secteurs de liaison, dans le strict respect du code de la route,

2°) - des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route sur les secteurs suivants :

ES 12 – Mons (83) – Escragnolles - Seranon

ES 13 – Les Ferres – Conségudes – Roquesteron (organisateur technique ; ASA Antibes)

ES 14 - la Bollène - Turini (organisateur technique ; ASA BTP)

La fermeture effective de la route, dans chaque épreuve spéciale, devra avoir lieu une heure et quinze minutes avant le départ du premier concurrent.

Article 2 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, les organisateurs devront prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptible de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. (liste en annexe)

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 3 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 4 – Les organisateurs techniques devront transmettre toutes modifications relatives à la liste des commissaires.

Article 5 – Les organisateurs devront se conformer aux nouvelles dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public mis en place à compter du 1er septembre 2013, mis à jour le 29 octobre 2014.

Une information devra être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Article 6 - Préalablement à l'autorisation de départ de l'épreuve, l'organisateur devra fournir une attestation écrite précisant que l'ensemble des dispositions imposées est effectivement réalisé et que le dispositif mis en place est conforme à la réglementation.

.../...

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 - Les organisateurs devront mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

Article 9 - Les interdictions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours et de la gendarmerie.

Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors du rallye (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains, hors des secteurs chronométrés.

Article 10 – Les organisateurs devront assurer à leurs frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement qui figurent au présent arrêté, dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Ils apposeront des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations devront être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation devra être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux devront être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, les organisateurs sont invités à prendre contact avec les riverains situés dans les zones sensibles et délivrer si nécessaire des laissez-passer. Ceux-ci pourront également être délivrés par les mairies concernées.

Article 11 – L'organisateur devra apposer un panneau portant l'inscription « officiel » sur tous les véhicules devant emprunter le tracé des épreuves spéciales chronométrées.

Article 12 – Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Les organisateurs devront mettre en place les mesures de sécurité proposées dans leur dossier.

Un véhicule avec matériel de désincarcération et un engin de lutte contre l'incendie seront mis en place au départ de chaque spéciale.

Une association agréée sécurité civile sera mise en place sur chaque épreuve spéciale dans le cadre du dispositif Prévisionnel de Secours à personnes.

Le SDIS 06 affectera sur chacune des épreuves spéciales, un officier sapeur-pompier afin d'assurer l'interface entre les moyens de secours et les organisateurs. Cette prestation sera à la charge de l'organisateur.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront également à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité devront être mis en place avant la fermeture de route.

Article 13 - Les organisateurs devront disposer d'une voiture équipée d'un haut-parleur, pour une heure avant le départ officiel de chacune des épreuves spéciales chronométrées, inviter les spectateurs disposés sur l'itinéraire à observer les règles de prudence suivantes :

- ne pas stationner à proximité de la chaussée, dans les virages, sur la trajectoire des véhicules, en bordure de remblais ou de fossés, mais obligatoirement sur des points hauts,
- ne jeter aucun objet sur la chaussée,
- rechercher impérativement un point de stationnement réunissant tous les critères de sécurité et notamment les accotements relevés.
- interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Article 14 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 15 - Les organisateurs devront prévoir des moyens d'éclairage efficaces sur les lieux de départ et d'arrivée des épreuves nocturnes.

Article 16 - L'organisateur prendra contact avec les maires des communes traversées, particulièrement celles dotées d'un centre de secours en leur faisant part des prescriptions utiles quant à la date, l'heure et le lieu précis de chaque épreuve chronométrée.

Article 17 - Les concurrents devront respecter strictement les termes du code de la route sur les secteurs de liaison et la signalisation mise en place,

Ils devront être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Article 18 - En cas de non respect des prescriptions de l'autorité administrative ou des manquements aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou spectateurs, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 19 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 20 - L'organisateur devra refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 21 - Les parcs d'assistance devront obligatoirement être installés en dehors de la voie publique ouverte à la circulation à une distance au moins égale à 1 km de toute agglomération.

Article 22 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur effectuera une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité).

Article 23 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 24 – L'organisateur devra faire disparaître, dès le lendemain de l'épreuve, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public faute de quoi leur enlèvement serait effectué par l'administration à ses frais. Ils devront également veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Les organisateurs sont également tenus de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 25 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 26 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services du conseil général, de la métropole et aux services de l'équipement les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 27 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 28 – L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions du code du sport (L 331-10).

Article 29 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L 231-2 et 3).

Article 30 – Les organisateurs prendront toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

L'organisateur devra veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 31 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 32 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires concernés, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départementale de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A/3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement.....	2
AP 2018.294 Dt preempt.EPF Paca La Gaude Terrain.....	2
Directe PACA.....	5
Unite territoriale des AM.....	5
Pole Travail.....	5
AP 2018.292 Observat.analyse appui dialogue social AM.....	5
Dec. 2018.291 Organisation interims agents de controle.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2018.293 Aut.Tour Auto Optic 2000.....	11

Index Alphabétique

AP 2018.292 Observat.analyse appui dialogue social AM.....	5
AP 2018.293 Aut.Tour Auto Optic 2000.....	11
AP 2018.294 Dt preempt.EPF Paca La Gaude Terrain.....	2
Dec. 2018.291 Organisation interims agents de controle.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	11
Unite territoriale des AM.....	5
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11